

DECISION N° 1762 /CREPMF/2020

**PORTANT AUTORISATION DU PLACEMENT DES ACTIONS
DE LA SOCIETE VEOLIA S.A. AUPRÈS DES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS
DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER (SEEN)**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°09/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la BCEAO relative à la délivrance de l'autorisation de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA aux entités non résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/01/04/2020 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 30 avril 2020 portant prorogation du mandat du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'accord de la Banque Centrale du 22 juillet 2020 pour la délivrance de l'autorisation de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures, pour l'émission d'actions par la société VEOLIA sur le marché financier régional ;
- Vu** les résultats de la consultation à domicile des membres du Conseil Régional du 27 juillet au 03 août 2020 ;

DÉCIDE

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Article 1^{er} :

La société de droit français VEOLIA S.A. est autorisée à placer ses actions auprès des salariés de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) dans le cadre de l'émission d'actions issues de l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe VEOLIA.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n°PEA/20-02.

Article 3 :

L'opération initiée, au niveau international, présente les principales caractéristiques ci-après :

Montant nominal de l'opération au niveau international	:	56 726 653 euros (37 212 684 368 FCFA)
Nombre d'actions offertes	:	11 345 330 actions ordinaires
Valeur nominale de l'action	:	5 euros (3 280 FCFA)
Modalités de détermination du prix de souscription des actions	:	La moyenne des cours calculée sur les 20 cours d'ouverture de bourse précédent la date de fixation du prix de l'offre par le Président Directeur Général de VEOLIA.
Date de jouissance	:	1 ^{er} janvier 2020
Place de cotation	:	NYSE Euronext Paris S.A.
Montant maximum des souscriptions	:	Le salarié doit s'inscrire dans la limite du quart de sa rémunération brute annuelle.
Régime fiscal	:	Les actionnaires sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Article 4 :

La présente opération de VEOLIA S.A. est exclusivement réservée aux salariés de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN).

Ruff

X

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie par la société VEOLIA S.A. et la SGI Niger. Elle engage la responsabilité de ses signataires et tous les risques pouvant en découler sont exclusivement à leur charge.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le numéro de visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information reçue dans le cadre de l'opération proposée aux salariés visés l'article 4.

Article 6 :

La SGI Niger, chargée de l'opération doit transmettre au Conseil Régional, la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (3) exemplaires.

Article 7 :

La SGI Niger dénouera l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le Marché Financier Régional.

Elle est tenue de transmettre au Conseil Régional le compte-rendu final d'émission cinq (5) jours après la clôture de l'opération.

Article 8 :

Les commissions dues au Conseil Régional au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard, huit (8) jours ouvrés après la réception de la facture du Conseil Régional.

Article 9 :

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 18 AOUT 2020

Pour le Conseil Régional,

Le Président



Mamadou NDIAYE



REP

373